



TITRE I : REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE JURIDIQUE, A L’AFFILIATION ET AU STRUCTURE PROFESSIONNEL DES CLUBS

Section unique : structure juridique, affiliation et statut professionnel des clubs

Article 1111 : Structure juridique

Les clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Handball doivent être des groupements sportifs constitués soit :

- Sous forme d’associations indépendantes hors secteur omnisports, à savoir associations dont l’objet est exclusivement dédié au handball ;
- Sous forme d’une société sportive qui peut prendre l’une des formes juridiques définies à l’article L122-2 du Code du Sport.

Les clubs de D2 constitués sous forme d’association indépendante rattachée à un secteur omnisports devront être en conformité avec les dispositions du présent article au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Article 1112 : Affiliation à la FFHB

Les groupements sportifs visés à l’article 1111 doivent être affiliés à la Fédération Française de Handball par le biais de leurs associations. Ils doivent répondre aux exigences minimales dans les domaines sportif, arbitrage et technique telles qu’énoncées par les règlements généraux de la FFHB.

Article 1113 : Statut professionnel

Les groupements sportifs, visés à l’article 1111, ci-dessus, doivent avoir obtenu le statut professionnel.

En application de l’article L. 131-16 du Code du Sport, le statut professionnel ne peut être accordé par le Comité Directeur de la LNH qu’aux groupements sportifs remplissant les conditions juridiques, administratives et financières figurant au sein des règlements généraux de la LNH et reprises, par commodité, dans le cahier des charges des clubs de la LNH annexé au présent règlement.

Ces dispositions reflètent en effet les exigences de rigueur de gestion indispensables à une organisation efficace du Handball professionnel, à la continuité et à l’équité des championnats organisés par la LNH.

Le club qualifié sportivement pour la saison suivante, afin d’obtenir le statut professionnel et de pouvoir ainsi évoluer au sein des compétitions organisées et gérées par la Ligue Nationale de Handball, doit adresser à la LNH un dossier de demande d’engagement. Ce dossier, déposé dans les formes et délais fixés par le comité directeur de la LNH et précisés au club dans ledit dossier, permet à celui-ci d’apprécier le respect des conditions définies au sein des présents règlements.

La décision motivée quant à l’acquisition du statut professionnel est prise par le Comité Directeur de la LNH.

Article 1114 : Contrôle de gestion

Outre la reconnaissance de leur statut professionnel, les clubs doivent préalablement respecter le règlement financier de la LNH et obtenir de la part de la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG), une autorisation d'évoluer au sein des compétitions organisées par la LNH.

Les clubs doivent se conformer au règlement de la CNACG et notamment produire et communiquer, dans les formes et les délais requis, tous les documents indiqués dans ce règlement.

Un club ne peut être admis à participer aux compétitions si après examen et appréciation de sa situation financière celle-ci apparaît incompatible avec la capacité du club au regard des contraintes de la compétition.

La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle et de Gestion se prononce, sur ce point, par une décision motivée et conformément à son règlement.

Article 1115 : Cotisation et engagement des clubs

Les clubs doivent s'acquitter, au début de chaque saison sportive, d'une cotisation annuelle et/ou d'un droit d'engagement conformément aux dispositions du règlement financier de la LNH.

Article 1116 : Application de l'accord collectif « handball masculin de première division »

Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que les clubs professionnels de D1 soient soumis aux mêmes contraintes, notamment en matière sociale.

Par conséquent, la participation du club de D1 aux compétitions organisées par la LNH est conditionnée à l'application par le club de l'accord collectif « handball masculin de première division » :

- Soit au travers de l'adhésion à un organisme représentatif des clubs professionnels signataire dudit accord ;
- Soit par l'adhésion volontaire directe et sans réserve à cette convention, matérialisée par un courrier adressé par le club à la Commission Paritaire de l'accord collectif « handball masculin de première division ».

A cet effet, les clubs de D1 devront transmettre à la LNH, dans le dossier d'engagement, soit la copie de leur bulletin d'adhésion à un organisme représentatif des clubs professionnels signataire, soit la copie du courrier adressé à la Commission Paritaire.

L'application par chaque club de D1 de cet accord s'apprécie à la date de demande d'engagement en LNH et tout au long de sa participation aux compétitions organisées par elle.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DES CLUBS

Section unique : moyens matériels et humains des clubs

Article 1211 : Installations sportives

Les clubs disputant les compétitions organisées par la LNH sont dans l'obligation de disposer d'un terrain de jeu et d'installations dépendantes (vestiaires,...) de classe 1 au sens des règlements généraux de la FFHB.

Les clubs doivent produire, à la LNH, avec le dossier annuel de demande d'engagement, un certificat de classification délivré par la FFHB, daté de moins de 5 ans. Les clubs ayant déjà produit ce certificat la ou les saisons précédentes sont dispensés de cette obligation si aucune modification pouvant avoir des incidences sur la classification de la salle n'est intervenue et si le certificat est daté de moins de 5 ans.

Les clubs utilisant des salles appartenant à des collectivités locales ou à d'autres tiers, doivent s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des épreuves.

Le déroulement du calendrier ne peut, sauf impérieuse nécessité appréciée par la commission d'organisation des compétitions, être modifié en raison de la non-disposition d'une installation appartenant à une collectivité locale.

Tous les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNH, avec le dossier annuel de demande d'engagement, les documents suivants :

- Le procès-verbal de la Commission de Sécurité, à jour, établi suite à la visite périodique fixant notamment la capacité de la salle et précisant le nombre des places dans chaque catégorie et faisant état d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement (ou son ouverture si c'est un nouvel équipement) ;
- L'attestation d'homologation des terrains de jeu prononcée par le Préfet de département, conformément à l'article L. 312-5 du Code du Sport ;
- L'arrêté d'ouverture au public qui ne peut être délivré par le maire qu'après homologation de l'enceinte sportive par le Préfet de département et dont le maintien est conditionné par les résultats des vérifications périodiques, conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile organisateur » conformément à l'article L. 321-1 du Code du Sport.

A l'exception de l'attestation d'assurance qui doit être impérativement transmise à la LNH à chaque début de saison, les clubs ayant déjà produit ces documents à la LNH, la ou les saisons précédentes, ne sont soumis à cette obligation que si les documents en possession de la LNH ne sont plus à jour. Les services administratifs de la LNH en font part aux clubs lors de l'envoi des dossiers de demande d'engagement.

Le non-respect des délais de production des documents, tels indiqués par la LNH dans le dossier de demande d'engagement, entraînera l'application de pénalités financières conformément à l'annexe financière du présent règlement.

Par ailleurs, le Comité Directeur n'attribuera aux clubs le statut professionnel qu'après réception par la LNH de tous les documents requis au sein du présent article.

Article 1212 : Ressources minimum

Chaque groupement sportif **participant au championnat de France de D1** doit disposer d'un total de ressources de 1 600 000 € (un million six cents mille euros) minimum.

Chaque groupement sportif participant au championnat de France de D2 doit disposer d'un total de ressources de 830 000 € (huit cent trente mille euros) minimum.

Le groupement sportif vise uniquement la société sportive lorsqu'elle existe ou si la société n'a pas été créée, l'association sportive.

Le montant total de ressources ne prend pas en compte les versements de droits marketing et médias qui seraient effectués par la Ligue Nationale de Handball aux Clubs. Le montant des ressources dont se prévalent les clubs fait l'objet d'un avis de la CNACG, transmis au comité directeur de la LNH. Celui-ci statue sur la reconnaissance du statut de club professionnel notamment au vu du respect de ce seuil.

Article 1213 : Composition minimale de l'équipe première

Pour obtenir le statut de club professionnel, les clubs de D1 doivent présenter, au 15 juillet de chaque saison, un minimum de 14 contrats de joueurs professionnels et d'un contrat d'entraîneur professionnel (entraîneur principal), rémunérés à hauteur d'un temps plein conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Pour obtenir le statut de club professionnel, les clubs de D2 doivent présenter, au 15 juillet de chaque saison, un minimum de 9 contrats de joueurs professionnels et d'un contrat d'entraîneur professionnel (entraîneur principal), rémunérés à hauteur d'un temps plein conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Ces contrats seront homologués par la commission juridique de la LNH conformément aux présents règlements et à la procédure d'homologation y étant annexée.

L'entraîneur principal de l'équipe première devra avoir obtenu une autorisation d'entraîner de la Fédération Française de Handball avant la première rencontre officielle de la saison.

Cette autorisation est délivrée au vu du respect des dispositions des règlements fédéraux et des articles L.211-1 et suivants du Code du Sport, après homologation du contrat de l'entraîneur par la Commission Juridique de la LNH.

Si du fait de la rupture d'un ou plusieurs contrat(s), un club venait à passer sous le seuil défini ci-avant du nombre de joueurs professionnels rémunérés sur la base d'un temps plein, un délai de 30 jours francs, à compter de la date de rupture du contrat du joueur, lui sera accordé afin d'atteindre le seuil imposé:

- soit en modifiant, avec l'accord du joueur, le statut d'un des joueurs inscrit sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première ;
- soit en modifiant, avec l'accord du joueur, la durée de travail et/ou la rémunération d'un des joueurs qui aurait le statut de joueur professionnel mais qui ne serait pas rémunéré sur la base d'un temps plein ;
- soit en procédant au recrutement d'un joueur supplémentaire ou d'un joker conformément aux dispositions des présents règlements, qui serait rémunéré sur la base d'un temps plein.

Passé ce délai de 30 jours francs, chaque rencontre disputée par le club, sans que ce dernier ne soit en conformité avec les dispositions du présent article sera considérée comme perdue par pénalité au sens du règlement sportif de la LNH.

- En cas de cessation, en cours de saison, des fonctions de l'entraîneur principal, le club devra déposer ou envoyer (date d'envoi, cachet de la poste faisant foi) à la commission juridique, aux fins d'homologation et ce, dans le délai prévu par les règlements fédéraux pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner¹, un nouveau contrat d'entraîneur principal de l'équipe première, à temps plein conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Passé ce délai, chaque rencontre disputée par le club, sans que ce dernier ne soit en conformité avec les dispositions du présent article sera considérée comme perdue par pénalité au sens du règlement sportif de la LNH.

Article 1214 : Encadrement médical et paramédical

Les clubs doivent disposer du personnel et des infrastructures en matière médicale, tels qu'indiqués dans le règlement médical de la LNH.

Chaque club doit, avant le 15 juillet de chaque saison, déclarer la liste de son encadrement médical et paramédical, conformément à l'article 6311 du règlement médical de la LNH.

Article 1215 : Dépenses de développement

Les clubs de D1 doivent consacrer et justifier auprès de la CNACG de l'engagement d'au moins 10 % de leur budget à des actions structurantes et/ou de fonctionnement liées au développement dans les domaines administratif, commercial, marketing et communication (les salaires, cotisations comprises, versés au personnel chargé de ces fonctions pourront y être intégrés). **Cette proportion est fixée à minimum 15 % pour les clubs de D2.**

Dans le cadre de la reconnaissance du statut de club professionnel, la CNACG transmet un avis sur ce point au comité directeur de la LNH.

¹ A ce jour, l'article 47.6 des règlements généraux de la FFHB prévoit un délai de 60 jours.

Article 1216 : Personnel administratif

Les clubs doivent disposer, au minimum, d'un salarié permanent, employé à temps plein **par l'association ou la société sportive sur des missions administratives, notamment celles prévues par le présent règlement (homologation, obtention du statut professionnel, etc.)** et rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles applicables, en fonction de sa qualification (**minimum classe 4 de la Convention Collective Nationale du Sport à compter de la saison 2017/2018**).

Le salaire de cette personne peut être pris en compte afin d'atteindre l'un des seuil énoncé à l'article 1215 précédent.

Les clubs doivent produire, à la LNH, avec le dossier annuel de demande d'engagement, le contrat de travail de cette personne ou pour les clubs ne disposant pas déjà d'une telle ressource à la date de dépôt du dossier d'engagement, une promesse d'embauche d'un tel salarié **avant le 1^{er} août** de la saison sportive à venir.

Les clubs ayant déjà produit à la LNH, lors d'une saison précédente, le contrat d'un tel salarié, doivent attester dans le dossier d'engagement, qu'ils disposent toujours d'une telle ressource.

En l'absence d'un tel document dans le dossier d'engagement, le Comité Directeur n'attribuera pas le statut professionnel au club concerné.

En cas de non production à la LNH du contrat de travail d'un tel salarié avant le **31 août**, le club se verra infliger une amende, dans les conditions fixées en annexe du présent règlement.

Chaque club doit déclarer la rémunération de tous les membres du personnel administratif, conformément à la procédure de déclaration de la masse salariale telle que prévue par le règlement financier de la LNH.

CHAPITRE 3 : DOSPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions conventionnelles applicables.

Section 1 : Joueurs autorisés à participer aux compétitions gérées par la LNH

Article 1311 : Préambule

Afin de se voir autoriser à participer aux compétitions gérées par la LNH, les joueurs doivent impérativement relever de l'un des statuts suivants :

- Joueurs de l'équipe première sous contrat professionnel ;
- Joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve, habilités à évoluer en équipe première ;
- Joueurs sous convention de formation homologuée par la FFHB (disposant ou non d'un contrat stagiaire).

Sous-section 1 : Joueurs de l'équipe première sous contrat professionnel

Article 1311-1 : Contrat de joueur professionnel

Mis à part les joueurs sous convention de formation homologuée par la FFHB et les joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première, un joueur doit impérativement avoir conclu un contrat de joueur professionnel afin d'être autorisé à évoluer au sein des compétitions organisées par la LNH.

Est considéré comme joueur professionnel tout joueur exerçant son activité de handballeur à titre exclusif ou principal, à temps plein ou temps partiel et dont la rémunération est conforme aux minima imposés par les dispositions conventionnelles applicables.

Un joueur professionnel exerce son activité de handballeur pour un mi-temps minimum.

Article 1311-2 : Contrat à temps plein/contrat à temps partiel

Les joueurs sous contrat professionnel exercent leur activité de handballeur soit à temps plein, soit à temps partiel, dans le respect des dispositions conventionnelles applicables.

Est considéré comme joueur exerçant son activité de handballeur à temps plein tout joueur dont la durée de travail est égale à la durée conventionnelle du travail.

Est considéré comme joueur exerçant son activité de handballeur à temps partiel tout joueur dont la durée de travail est inférieure à la durée conventionnelle du travail et au moins égale à un mi-temps.

Article 1311-3 : Catégories de joueurs professionnels

Les joueurs sous contrat professionnel peuvent relever de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- a) Joueur pluriactif ;
- b) Joueur exclusif ;
- c) Joueur sous contrat de professionnalisation.

Article 1311-4 : Joueur pluriactif

Un joueur est considéré comme pluriactif dès lors qu'il exerce une autre activité professionnelle en marge de celle de joueur de Handball.

Article 1311-5 : Joueur exclusif

Un joueur est considéré comme exclusif dès lors qu'il fait du Handball sa profession exclusive.

Un joueur poursuivant des études parallèlement à son activité de handballeur professionnel est considéré comme un joueur exclusif.

Article 1311-6 : Joueur sous contrat de professionnalisation

a) Définition

Un joueur sous contrat de professionnalisation est un joueur suivant une formation associant des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice dans le club de son activité de handballeur.

b) Conditions d'homologation des contrats de joueur sous contrat de professionnalisation

Afin d'être homologué par la Commission Juridique de la LNH, le contrat du joueur sous contrat de professionnalisation devra respecter les conditions spécifiques posées par la procédure d'homologation annexée au présent règlement, notamment son article 13.

Sous-section 2 : Joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première

Article 1312-1 : Participation aux rencontres de l'équipe première

Chaque club adresse à la LNH avant le 31 août de chaque saison, une liste indiquant les joueurs de l'équipe réserve âgés de moins de 23 ans au sens des règlements de la FFHB, qu'il souhaite voir évoluer en équipe première au cours de la saison à venir. Au-delà de cette date, aucun nouveau joueur ne sera accepté sur cette liste.

Les joueurs inscrits sur la liste précédemment citée peuvent évoluer dans les compétitions organisées par la LNH sans relever de l'un des statuts énoncés à la sous-section précédente.

Chaque rencontre disputée avec un joueur non inscrit sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première dans le délai imparti est considérée comme perdue par pénalité au sens du règlement sportif de la LNH.

Hors le cas des joueurs sous convention de formation homologuée par la FFHB, un joueur inscrit sur la liste précédemment citée, en tant que joueur de l'équipe réserve, ne peut figurer en qualité de joueur qu'à 13 occasions sur les feuilles de matches de championnat de D1 Masculine lors d'une même saison. Au-delà de cette limite, pour continuer à évoluer en championnat de division 1 masculine au cours de la saison, le joueur devra signer un contrat de joueur professionnel à temps plein ou temps partiel ou une convention de formation avec le club, homologuée par la FFHB en application des dispositions fédérales relatives aux centres de formation.

En cas de signature d'un contrat de joueur professionnel, le club devra, en vue de l'homologation de ce dernier, déposer un dossier auprès de la commission juridique, conformément à la procédure d'homologation annexée au présent règlement. Cette démarche induit que le club devra obtenir l'autorisation de la CNACG, la rémunération d'un tel joueur intégrant la masse salariale « LNH ».

En cas de non-régularisation de la situation du joueur au-delà de cette limite, chaque rencontre disputée avec ce dernier sera, à compter de la 14^e rencontre de championnat, considérée comme perdue par pénalité pour le club concerné, au sens du règlement sportif de la LNH. Cette sanction s'appliquera pour chaque rencontre de championnat disputée tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

Article 1312-2 : Déclaration de rémunération

Les joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première sont soumis à la procédure de déclaration de rémunération prévue dans le règlement financier de la LNH.

Article 1312-3 : Transmission des contrats

Les clubs devront transmettre à la LNH, avant le 15 juillet de chaque saison, les contrats de travail éventuellement conclus avec les joueurs de l'équipe réserve.

Si la Commission juridique avait connaissance, en cours de saison, de l'existence d'un contrat de joueur réserve habilité à évoluer en équipe première, qui ne lui aurait pas été transmis, le club se verrait infliger une pénalité financière dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH.

Sous-section 3 : Joueurs sous convention de formation (y compris joueurs sous contrat stagiaire)

Article 1313-1 : Joueurs sous convention de formation

Le statut des joueurs inscrits dans un centre de formation relevant d'un club professionnel agréé est fixé par :

- le Statut du joueur en formation ;
- la Convention de formation type de la Fédération Française de Handball telle qu'approuvée par arrêté ministériel.

Article 1313-2 : Joueurs sous convention de formation signant un contrat stagiaire

Les joueurs sous convention de formation rémunérés par le club en contrepartie de la pratique du Handball doivent disposer d'un contrat de joueur stagiaire.

Le contrat de joueur stagiaire doit être transmis à la Commission Juridique de la LNH pour homologation conformément aux dispositions de l'article 14 de la procédure d'homologation annexée au présent règlement.

Pour être homologué, le contrat de joueur stagiaire doit être conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables ainsi qu'aux règlements de la FFHB et être établi conformément au contrat type établi par la LNH.

Article 1313-3 : Déclaration de rémunération

Les joueurs sous convention de formation sont soumis à la procédure de déclaration de rémunération prévue par le règlement financier de la LNH.

Sous-section 4 : Autres joueurs

Article 1314 : Joueurs sous contrat n'évoluant pas en équipe première

Les clubs liés à un joueur sous contrat professionnel, non enregistré la saison précédente par la Commission juridique de la LNH, qui ne soumettent pas ledit contrat à homologation pour la saison à venir, sont cependant tenus de transmettre à la commission juridique, avant le 15 juillet de ladite saison, une copie du contrat du joueur en question et de déclarer sa masse salariale conformément aux dispositions du règlement financier de la LNH.

Si la Commission juridique avait connaissance, en cours de saison, de l'existence d'un tel contrat qui ne lui aurait pas été transmis, le club se verrait infliger une pénalité financière dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH.

Section 2 : Homologation du contrat de joueur professionnel

Article 1321 : Forme des contrats de joueur professionnel

Dès lors qu'ils relèvent des dispositions de l'article 1311-1 du présent règlement, les contrats des joueurs professionnels sont soumis à la procédure d'homologation des contrats adoptée par le Comité Directeur de la LNH annexée au présent règlement.

Ils sont ainsi assujettis à des conditions de forme particulières.

A l'exception des joueurs sous contrat de professionnalisation faisant l'objet de dispositions spécifiques, les contrats doivent être rédigés uniquement sur les modèles de contrats utilisés par le club et qui ont été soumis à validation de la commission juridique de la LNH. Afin d'être validés par la commission juridique de la LNH, ces modèles de contrats doivent être conformes à la réglementation, notamment sociale, en vigueur et devront comporter les mentions et avenants prévus par le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball de la FFHB.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être rigoureusement identiques. Toute clause qui différerait du modèle de contrat validé par la commission juridique de la LNH doit faire l'objet, sous peine de sanctions prévues à l'annexe financière au présent règlement, d'un document particulier faisant ressortir les données sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces documents, conditions particulières ou avenants, transmis à la LNH ne peuvent être contraires aux dispositions des présents règlements.

Section 3 : Qualification des joueurs

Article 1331 : Principes généraux

La conclusion d'un contrat de joueur et son homologation par la commission juridique de la LNH n'emporte pas systématiquement le droit pour le joueur de participer aux compétitions organisées par la LNH. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par les présents règlements. Le joueur doit être notamment titulaire d'une licence fédérale délivrée à l'issue de la procédure de qualification.

Article 1332 : Procédure de qualification des joueurs de l'équipe première sous contrat professionnel

Après homologation du contrat par la commission juridique de la LNH, celle-ci transmet le dossier du joueur à la FFHB.

La Commission des Statuts et Réglementation de la FFHB, "Division Qualification" statue sur la demande de qualification du joueur.

Cette décision est transmise à la LNH.

La commission des statuts et réglementation de la FFHB statue conformément aux règlements généraux de la FFHB au vu d'un dossier dont la constitution est fixée par ces mêmes règlements.

Dans tous les cas la qualification du joueur ne pourra intervenir qu'après la fourniture de toutes les pièces du dossier.

Article 1333 : Procédure de qualification des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première et des joueurs en formation

Les dossiers de qualification des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première et des joueurs sous convention de formation (y compris joueurs stagiaires) doivent, en application des règlements généraux de la FFHB, être transmis directement à la ligue régionale concernée.

Article 1334 : Âge minimum des joueurs

Les joueurs de l'équipe première et de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première doivent être âgés de 17 ans minimum au sens des règlements fédéraux applicables. Néanmoins, sous réserve de leur inscription sur la liste nationale de haut niveau et de l'accord de la Direction Technique de la Fédération, des joueurs âgés de 16 ans peuvent être autorisés à évoluer dans les compétitions gérées par la Ligue Nationale de Handball.

Article 1335 : Absence de qualification

Toute équipe dont l'un des joueurs, inscrit sur la feuille de match, ne sera pas qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité, au sens du règlement sportif de la LNH.

Article 1336 : Limitation de participation

Afin de participer aux autres niveaux de compétition organisés par la FFHB, les joueurs ayant reçu l'autorisation d'évoluer au sein des compétitions de la LNH doivent respecter les règlements de la FFHB.

Article 1337 : Ressortissants étrangers

Tous les ressortissants étrangers, quels qu'ils soient, sont soumis à la procédure d'entrée en France telle que décrite au sein des règlements généraux de la FFHB.

Section 4 : Période de dépôt des contrats des joueurs professionnels évoluant en équipe première

Sous-section 1 : Période principale de dépôt des contrats

Article 1341-1 : Période de dépôt des contrats

Sauf décision contraire du Comité Directeur de la LNH, pour chaque saison, y compris pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère ou d'un club amateur, la période principale de dépôt des contrats à la LNH débute le lendemain de la dernière journée de championnat de la saison précédente et se termine le 15 Juillet de la saison suivante.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés par le Comité Directeur est la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

Article 1341-2 : Liste des fins de contrats

La LNH établit, avant la première rencontre officielle de chaque saison, la liste des contrats des joueurs et entraîneurs homologués pour la saison en cours avec leur date de fin de contrat, telle qu'enregistrée par la Commission Juridique de la LNH. Cette liste est mise à jour régulièrement au cours de la saison en fonction des modifications enregistrées.

La liste des fins de contrat est adressée par la LNH, sur demande, aux clubs de D1 et D2 Masculine, aux organisations représentatives de joueurs et entraîneurs professionnels.

Sous-section 2 : Période complémentaire de dépôt des contrats

Article 1342-1 : Recrutement de joueurs supplémentaires

Tout club professionnel a la possibilité de recruter au cours de la saison sportive, afin qu'il(s) évolue(nt) dans les compétitions organisées par la LNH, un ou plusieurs joueurs supplémentaires.

Est considéré comme joueur supplémentaire, le joueur relevant de la catégorie de joueur professionnel et dont le contrat est déposé ou envoyé à la Commission juridique de la LNH entre le 16 juillet et le 31 août de chaque saison sportive. La date prise en compte afin de vérifier le respect de ces délais est la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du contrat auprès de la LNH.

Le contrat du joueur supplémentaire est soumis à la procédure d'homologation annexée au présent règlement.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés ci-dessus est la date d'envoi **ou de dépôt** du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

L'homologation du contrat est prononcée par la Commission Juridique de la LNH dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

Le club doit obtenir la qualification du joueur par la Commission des Statuts et de la Réglementation "Division Qualification" de la FFHB.

Article 1342-2 : Recrutement de 2 jokers (hors jokers gardiens et jokers médicaux)

Tout club professionnel a la possibilité de recruter, afin qu'il(s) évolue(nt) dans les compétitions organisées par la LNH, un maximum de 2 « jokers ». Est considéré comme joker le joueur relevant de la catégorie de joueur professionnel et dont le contrat est déposé ou envoyé entre le 1^{er} septembre (00h00) au 1^{er} février (minuit) de l'année suivante.

Ne sont pas considérés comme « jokers » au sens du présent article les joueurs sous convention de formation et joueurs de l'équipe réserve du club signant un contrat professionnel en cours de saison.

Le contrat des joueurs jokers est homologué dans les mêmes conditions que celui des joueurs supplémentaires.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés ci-dessus est la date d'envoi **ou de dépôt** du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

L'homologation du contrat est prononcée par la Commission Juridique de la LNH dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

Article 1342-3 : Recours au(x) Joker(s) gardien(s)

Tout club professionnel a la possibilité de recruter au cours de la saison sportive, afin qu'il(s) évolue(nt) dans les compétitions organisées par la LNH, un ou plusieurs « jokers gardiens » dans les conditions suivantes :

- La période autorisant l'envoi ou le dépôt d'un dossier d'homologation de joker gardien va du 1er septembre (0h00) au jour précédant la rencontre disputée par le club concernée au titre de la 22^e journée de championnat de la saison en cours, **sous réserve du respect de la procédure d'homologation ;**
- Le joueur recruté, évoluant au poste de gardien, devra relever de la catégorie de joueur professionnel et être rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles applicables. **En cas de doute sur le poste du joueur recruté, la Commission Juridique pourra saisir la COC afin que cette dernière confirme, sur la base de tout élément qu'elle jugera utile et notamment d'éléments transmis par le club, que le joueur recruté est un joueur évoluant au poste de gardien de but.**

Le contrat du « Joker gardien » est soumis à la procédure d'homologation des contrats prévue au sein des présents règlements.

Le club doit envoyer à la LNH, avant la date limite énoncée précédemment, un dossier d'homologation conforme aux dispositions en vigueur ainsi que toutes les pièces justificatives que la LNH serait amenée à demander notamment afin de s'assurer que le recours à un « joker gardien » s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des présents règlements.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés ci-dessus est la date d'envoi du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

L'homologation du contrat est prononcée par la Commission Juridique de la LNH dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

Le club doit obtenir la qualification du joueur par la Commission des Statuts et de la Réglementation "Division Qualification" de la FFHB.

Article 1342-4 : Recours au(x) joker(s) médical(caux) (hors gardiens)

Il est autorisé autant de « jokers médicaux » qu'il peut y avoir de joueurs de champ indisponibles, dans les conditions suivantes :

- Est qualifiée d'indisponibilité, toute inaptitude à la compétition pour cause de maladie ou d'accident de travail, au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- Cette inaptitude à la compétition doit être d'une durée minimum de 3 mois ininterrompus, comprenant au minimum 6 rencontres de championnat, de Coupe de la Ligue et/ou de Coupe de France ;
- Le joueur indisponible est un joueur de champ ;
- Le joueur indisponible est un joueur appartenant, depuis au minimum 7 jours francs avant le début de l'indisponibilité, à la catégorie de joueur professionnel au sens de l'article 1311-4 du présent règlement. Ce délai de 7 jours francs susmentionné ne s'applique toutefois pas :
 - Aux joueurs ayant signé un contrat depuis moins de 7 jours francs à titre de joueur supplémentaire, en application de l'article 1342-1 ;
 - Aux joueurs ayant signé un contrat depuis moins de 7 jours francs, à titre de joker, en application de l'article 1342-2.

Toute demande de joker médical s'effectuera auprès de la commission médicale de la LNH, par tout moyen permettant de faire la preuve de la bonne réception de cette dernière. La date de début et la durée de l'indisponibilité du joueur sont appréciées souverainement par la Commission médicale au vu du dossier médical du joueur, conformément aux dispositions du préambule du règlement médical de la LNH. La Commission médicale peut demander la production de toute pièce complémentaire lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

La Commission médicale peut également, de sa propre initiative ou à la demande du club concerné, solliciter une expertise par un spécialiste. Ce spécialiste n'aura aucun lien avec les clubs participant aux compétitions de la LNH. Le choix du spécialiste indépendant reste de la compétence de la Commission médicale. Les frais liés à cette expertise seront communiqués au club concerné par la Commission médicale. Ils seront pris en charge par la Commission médicale dans les cas suivants :

- Lorsque la demande d'expertise est à l'initiative de la Commission médicale ;
- Lorsque l'expertise confirme l'avis du médecin du club concerné.

Dans le cas contraire ces frais seront pris en charge par le club concerné.

Le club concerné déposera auprès de la commission juridique de la LNH, dans les 2 mois à compter de la date de début d'indisponibilité constatée par Commission médicale, et au plus tard, le jour précédant la rencontre disputée par le club concernée au titre de la 22^e journée de championnat de la saison en cours, un dossier d'homologation dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

La date prise en compte afin de vérifier le respect du délai fixé ci-dessus est la date d'envoi ou de dépôt en main propre, au siège de la LNH, du dossier d'homologation complet.

Les demandes auprès de la commission médicale et de la commission juridique pourront s'effectuer de manière concomitante.

La commission juridique de la LNH devra également contrôler le respect des conditions suivantes :

- Le joueur recruté est un joueur de champ ;
- Le joueur recruté doit relever de la catégorie de joueur professionnel, au sens de l'article 1311-4 du présent règlement et être rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Dès lors que la Commission médicale de la LNH a autorisé le club concerné à avoir recours à un joker médical et que l'ensemble des conditions définies au présent article sont réunies, la commission juridique de la LNH pourra prononcer l'homologation du contrat.

Le joueur indisponible et le joker médical recruté ne pourront être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les 90 jours francs à compter de la date d'indisponibilité appréciée par la commission médicale.

L'aptitude à la reprise des compétitions officielles de la LNH est appréciée par le médecin du club qui adresse le certificat d'aptitude du joueur à la commission médicale de la LNH, par tout moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire.

Article 1342-5 : Prêts de joueurs

a) Prêts entre clubs membres de la LNH

Limites aux prêts de joueurs

- « Club prêteur » : Un club ne peut « prêter », au cours d'une saison sportive, plus de 3 joueurs.
- « Club d'accueil » : Un club peut accueillir, au cours d'une saison sportive, autant de joueurs qu'il le souhaite, dans les limites fixées aux articles 1342-1 à 1342-4 du présent règlement. En tout état de cause, un club ne pourra accueillir plus d'un joueur provenant d'un même club.
- Joueurs concernés : Ne peuvent faire l'objet d'un prêt, les joueurs sous contrat de professionnalisation.

Procédure

Toute opération de prêt doit être réalisée selon les formes prévues par la procédure d'homologation des contrats en vigueur. Elle est nécessairement à but non lucratif.

b) Prêts entre un club membre de la LNH et un autre club français ou club étranger

Tout joueur qualifié pour le compte d'un club membre de la LNH (ci-après « club d'origine ») au titre de la saison en cours qui - après la 1ère rencontre officielle disputée par son club d'origine - participerait à une compétition, inscrite au calendrier d'une fédération nationale ou internationale, avec un autre club français affilié à la FFHB ou avec un club étranger sera considéré comme un joker, au sens de l'article 1342-2 du présent règlement, lors de son retour au sein du club d'origine. Dans ce cas, le prêt sera traité par la FFHB comme une mutation ou un transfert international.

Article 1342-6 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés par les membres du comité directeur lequel statuera à la majorité des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRAINEURS

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions conventionnelles applicables.

Section 1 : Entraîneurs évoluant en équipe première

Article 1411 : Contrat d'entraîneur professionnel

Pour exercer au sein des compétitions organisées par la LNH, tout entraîneur, principal ou adjoint, attaché à l'équipe première du club doit impérativement avoir conclu un contrat d'entraîneur professionnel.

Est considéré comme entraîneur professionnel la personne qui exerce son activité d'entraîneur à titre exclusif ou principal, à temps plein ou temps partiel et dont la rémunération est conforme aux minima imposés par les dispositions conventionnelles applicables.

Un entraîneur professionnel exerce son activité d'entraîneur au minimum pour un mi-temps.

Article 1412 : Entraîneur à temps plein / entraîneur à temps partiel

Les entraîneurs professionnels exercent leur activité d'entraîneur soit à temps plein, soit à temps partiel.

Est considéré comme entraîneur à temps plein tout entraîneur dont la durée de travail est égale à la durée conventionnelle du travail.

Est considéré comme entraîneur à temps partiel tout entraîneur dont la durée de travail est inférieure à la durée conventionnelle du travail et au moins égale à un mi-temps.

Article 1413 : Entraîneur pluriactif ou exclusif

Un entraîneur est considéré comme professionnel pluriactif dès lors qu'il exerce une autre activité professionnelle en complément de son activité d'entraîneur de Handball. Son activité d'entraîneur de handball doit constituer son activité principale.

Un entraîneur est considéré comme professionnel exclusif dès lors qu'il fait du Handball sa profession exclusive.

La procédure d'homologation des contrats d'entraîneurs est fixée par le Comité Directeur de la LNH et figure en annexe des présents règlements.

Article 1414 : Procédure d'homologation

Afin de se voir autoriser à évoluer dans les compétitions organisées par la LNH, tout entraîneur professionnel, au sens de l'article 1411 du présent règlement, qu'il soit entraîneur principal ou adjoint, est soumis à la procédure d'homologation du contrat par la commission juridique de la LNH.

Il devra donc être uniquement rédigé sur le modèle de contrat utilisé par le club et qui a été soumis à validation de la commission juridique de la LNH. Afin d'être validé par la commission juridique de la LNH, ce modèle de contrat doit être conforme à la réglementation, notamment sociale, en vigueur et devra comporter les mentions et avenants prévus par le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball de la FFHB.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être rigoureusement identiques. Toute clause qui différerait du modèle de contrat validé par la commission juridique de la LNH doit faire l'objet, sous peine de sanctions prévues à l'annexe financière au présent règlement, d'un document particulier faisant ressortir les données sur lesquelles les

contractants se sont entendus. Ces documents, conditions particulières ou avenants, transmis à la LNH ne peuvent être contraires aux dispositions des présents règlements.

Tout dossier assorti des diverses pièces prévues par la procédure d'homologation des contrats est adressé aux fins d'homologation à la Commission juridique de la LNH sous pli recommandé.

Toute convention, contre-lettre, accord particulier, modification ou rupture du contrat, doit donner lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un avenant soumis par le club à homologation par la commission juridique de la LNH.

Article 1415 : Autorisation d'entraîner

En application des dispositions des règlements généraux de la FFHB, chaque club doit compter au minimum un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner.

Si un entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe première au cours de la saison pour laquelle il a été autorisé par la FFHB, le club a l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu une autorisation d'entraîner dans les conditions prévues par les règlements généraux de la FFHB.

Section 2 : Autres entraîneurs du club n'officiant pas en équipe première

Article 1421 : Déclaration de rémunération

Les autres entraîneurs ou assistants du club n'officiant pas en équipe première sont soumis à la procédure de déclaration de rémunération, telle que prévue par le règlement financier de la LNH.

Article 1422 : Transmission de contrats

Les clubs devront transmettre à la LNH, avant le 15 juillet de chaque saison, les contrats de travail éventuellement conclus avec lesdits entraîneurs ou assistants.

Si la Commission juridique avait connaissance, en cours de saison, de l'existence d'un contrat d'entraîneur qui ne lui aurait pas été transmis, le club se verrait infliger une pénalité financière dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CLUBS

Section 1 : Relations du club avec la LNH

Article 1511: transmission de documents

L'organe dirigeant de tout « club à statut professionnel » doit transmettre à la Ligue Nationale de Handball :

- les statuts du groupement sportif dont il assure la direction,
- une copie de la convention visée à l'article L. 122.14 du Code du Sport (et dont le contenu est précisé aux articles R.122-8 et suivants du Code du Sport) quand le groupement sportif est constitué en société sportive ; ces conventions devront au préalable, recevoir, l'agrément de la LNH et de la FFHB.

- Le(s) procès-verbal (aux) des délibérations au cours desquelles il a été procédé à la nomination des organes de gestion et des représentants légaux accompagnés d'une liste nominative et complète des membres de ces organes. Lorsqu'un club a adopté la forme sociétaire avec directoire et conseil de surveillance, le club devra transmettre la liste des membres des deux organes ;
- une fiche de liaison mentionnée à l'article 1751-2 du présent règlement ;
- Un justificatif de paiement des cotisations aux organismes de formation professionnelle.
- Un justificatif de souscription d'un contrat de prévoyance pour tous les salariés du club, conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Ces différents documents ou indications doivent être adressés à la LNH, dans le dossier annuel de demande d'engagement dont la date limite est indiquée dans ledit dossier.

A l'exception de la fiche de liaison du justificatif de paiement des cotisations aux organismes de formation professionnelles et du justificatif de souscription d'un contrat de prévoyance qui doivent être impérativement transmis à la LNH à chaque début de saison (sous format numérique pour la fiche de liaison), les clubs ayant déjà produit ces documents à la LNH, la ou les saisons précédentes, ne sont soumis à cette obligation que si les documents en possession de la LNH ne sont plus à jour. Les services administratifs de la LNH en font part aux clubs lors de l'envoi des dossiers de demande d'engagement.

Le non-respect des délais de production des documents, tels qu'indiqués par la LNH dans le dossier de demande d'engagement, entraînera l'application de pénalités financières conformément à l'annexe financière du présent règlement.

Tout changement intervenant, au cours de la saison, dans les Statuts du club, la Convention Société sportive – Association Sportive ou dans la composition de ses organes délibérants doit être porté à la connaissance de la Ligue Nationale de Handball dans un délai de 15 jours accompagné des documents officiels attestant de leur parfaite régularité. La LNH transmettra à la FFHB une copie des documents reçus du club.

Le non-respect de cette disposition entraînera l'application de pénalités financières conformément à l'annexe financière du présent règlement.

La LNH se réserve la possibilité de solliciter du club toute information complémentaire sur un nouvel actionnaire de la société sportive.

Article 1512 : Relations avec la LNH

Est considéré comme représentant officiel du club au sein de la LNH :

- le président de l'association lorsque le club est constitué en association ;
- le président de la société lorsque le club est constitué en SASP, en SAOS, SEMSL, SA ou SAS.
- le gérant de l'EUSRL ou de la SARL ou si les statuts en disposent autrement, l'associé unique de la société, à savoir, le président de l'association support.

D'une manière générale, quelle que soit la forme juridique du groupement sportif, quiconque pourra être considéré comme représentant officiel du club s'il est dûment mandaté par l'organe de direction du club ou le cas échéant par le gérant de l'EUSRL ou de la SARL.

Section 2 : Transparence de gestion du club

Article 1521 : Respect de ses engagements par le club

Tout club n'ayant pas respecté les engagements pris vis à vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers peut se voir retirer l'autorisation d'utiliser des jokers, quels que soient les résultats sportifs obtenus.

Article 1522: Irrégularités

Le Comité Directeur de la LNH peut mandater une ou plusieurs personnalité(s) qualifiée(s) afin de procéder à toute vérification, aussi souvent qu'elle le juge utile, et notamment lorsque la situation financière d'un club, l'existence d'infractions graves à la législation du travail, toute condamnation pénale définitive du club, ou que des violations graves ou répétées aux règlements de la LNH commises par un club, risquent de compromettre la sécurité de gestion des autres clubs, l'équité du championnat, sa continuité ou de mettre en péril l'existence de la LNH ou de façon générale porter atteinte aux intérêts et / ou à l'image du Handball professionnel.

Dans ce cas, à l'examen des conclusions du rapport d'enquête, la CNACG et/ou les instances compétentes de la LNH prennent toutes dispositions notamment d'ordre sportif, disciplinaire ou financier.

Article 1523 : conventions irrégulières

Le Comité Directeur de la LNH peut saisir la CNACG de l'existence de toute convention financière passée par un club et prévoyant des garanties, options, priorités de remboursement basées sur des indemnités (ces indemnités qui constituent l'élément de base du club sont strictement inaliénables) de résiliation ou de formation découlant de contrats de joueurs. Le non-respect du droit des sociétés ou lois en vigueur applicables aux sociétés, et plus généralement toute fausse déclaration ou déclaration incomplète sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 1524 : indemnités de mutation

Lors de la mutation d'un de ses joueurs, sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNH peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent. En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la Ligue transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tiers.

Les clubs de la LNH ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

La violation des dispositions du présent article est passible :

- d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes indûment versées ;
- d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites.

Les amendes sont prononcées, le cas échéant, par la Commission disciplinaire de la LNH.

La Commission disciplinaire de la LNH a compétence pour statuer sur les infractions aux dispositions ci-dessus.

Article 1525 : utilisation d'un joueur sous contrat avec un autre club

Il est interdit à un club d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les services d'un joueur sous contrat avec un autre club même si les effets en sont suspendus, sauf autorisation écrite et préalable de ce dernier ou autorisation par la LNH. Dans ce dernier cas, le club utilisant les services du joueur doit vérifier si ce dernier bénéficie d'une couverture adaptée et suffisante. Il doit, à défaut, contracter une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'activité, à son service, du joueur considéré.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLUBS

Article 1611 : Responsabilité des clubs

Les clubs doivent respecter les statuts et Règlements de la LNH, de la F.F.H.B., et plus généralement l'ensemble des obligations imposées aux personnes soumises à ses Statuts et Règlements. Ils ne doivent pas, également, avoir d'attitudes ou d'agissements susceptibles de nuire au bon déroulement des compétitions ou/et à l'éthique sportive.

Les clubs doivent en conséquence prendre les mesures de toute nature pour prévenir les désordres qui sont à l'origine de leurs préposés, salariés et bénévoles.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, le club concerné pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et se voir ainsi infliger par la Commission de discipline de la LNH, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 5213 du règlement disciplinaire de la LNH.

Article 1612: Obligation de licence

Est représentant d'un club, au sens du présent règlement, toute personne physique membre salarié ou bénévole d'un club professionnel, prenant part aux activités officielles organisées par la LNH en assumant une mission ou fonction au nom d'un club, notamment à l'occasion d'une rencontre officielle ou auprès ou au sein des instances de la LNH.

Est notamment réputé assumant une fonction ou mission pour le compte de son club à l'occasion d'une rencontre officielle et prenant de ce fait part aux activités officielles organisées par la LNH, tout membre salarié ou bénévole :

- prenant place sur le banc de touche,
- accédant à l'aire de jeu,
- accédant aux vestiaires et aux couloirs des vestiaires des joueurs et officiels.

Est notamment réputé assumant une fonction ou mission pour le compte de son club auprès ou au sein des instances de la LNH et prenant de ce fait part aux activités officielles organisées par la LNH, tout membre salarié ou bénévole :

- représentant son club au sein des instances de la LNH,
- bénéficiant de la capacité de signer, au nom de son club, des contrats de joueurs ou d'entraîneurs soumis à homologation. »

Doit être titulaire d'une des licences fédérales listées à l'article 31 des Règlements Généraux de la FFHB :

- tout représentant d'un club au sens des présents règlements ;
- toute personne appartenant à un titre quelconque, au Bureau, Comité Directeur ou Conseil d'Administration ou Directoire d'un club professionnel.

Article 1613 : Prêt, caution, cautionnement

Conformément à l'article L.122-9 du Code du Sport, il est interdit à toute personne privée contrôlant de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerçant sur elle une influence notable, au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce :

- de consentir un prêt à une autre société sportive dont l'objet social porte sur la même discipline sportive,
- de se porter caution en faveur d'une telle société sportive ou de lui fournir un cautionnement.

Article 1614 : Activités d'intermédiaire

Tout club doit respecter les dispositions des articles L. 222-7 et suivants du Code du Sport dès lors qu'il recourt à un agent sportif en vue, notamment, de la mise en relation d'un joueur ou d'un entraîneur avec un club.

Article 1615 : Information de la LNH en cas de cession d'actions

Tout dirigeant d'un club constitué en société sportive, doit, en cas de cession d'actions, en informer la LNH, simultanément à la notification faite à l'autorité administrative par application de l'article L.122-6 du Code du Sport.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

Ce chapitre tient lieu de règlement intérieur au sens des statuts de la LNH.

Section 1 : L'assemblée générale

Article 1711 : Convocations à l'assemblée générale

L'assemblée Générale est convoquée par le président de la LNH dans les circonstances indiquées par les Statuts de la Ligue – au moins 3 semaines avant la date fixée pour sa réunion, par courrier simple ou courrier électronique adressé aux membres de la Ligue. Le président de la LNH peut mandater l'un des membres du bureau ou l'un des salariés permanents de la ligue afin de procéder aux formalités matérielles de convocation.

Le rapport financier de l'exercice écoulé est joint à la convocation à l'Assemblée Générale qui doit examiner les comptes de la Ligue.

Les présidents des commissions de la LNH, ainsi que toute personne utile aux travaux de l'assemblée générale peuvent y être invités par le président de la ligue nationale. Hormis les présidents des commissions de la LNH, les personnes invitées ne peuvent intervenir lors de l'assemblée générale qu'après y avoir été autorisées par le président de la LNH.

Article 1712 : Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour ainsi que la date de l'assemblée générale sont fixés par le comité directeur de la LNH. Ils sont communiqués aux membres de l'assemblée générale avec la convocation.

Article 1713 : Déroulement de l'assemblée générale

Le Comité Directeur organise le déroulement de l'Assemblée Générale, sur le schéma suivant fourni à titre indicatif :

- lecture et approbation du rapport de la Commission Electorale,
- désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs qui seront désignés parmi les membres de la Ligue présents à l'Assemblée Générale, ou les membres du Comité Directeur, ou parmi le personnel de la Ligue présent,
- lecture du rapport moral,
- lecture du rapport financier,
- approbation des comptes de l'exercice clos,
- le vote du budget prévisionnel.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 1714 : Adoption des textes réglementaires

L'assemblée générale est, sauf disposition spécifique contraire au sein des statuts de la LNH ou des présents règlements, seule compétente pour adopter les textes régissant le fonctionnement et l'activité de la LNH.

L'adoption de l'annexe financière des règlements généraux de la LNH relève de la compétence du Comité Directeur de la LNH.

Section 2 : Le comité directeur

Article 1721 : Participation aux séances du comité directeur

En dehors des membres élus et des personnes mentionnées au sein des Statuts, peuvent être convoqués, sur invitation du Président de la Ligue pour assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, les présidents des commissions ou leurs représentants.

Le Président peut également inviter toute personne qu'il estime utile à l'examen des dossiers (avec voix consultative).

Article 1722 : Déroulement des séances

Le président de la LNH convoque les membres du comité directeur ainsi que toute personne conviée à y assister par courrier, courrier électronique ou fax. Le lieu de la réunion est déterminé par le Président de la Ligue. Un ordre du jour est adressé dans les mêmes conditions aux personnes devant assister à la réunion du comité directeur.

Le comité directeur peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou visioconférence.

Le président de la LNH peut mandater l'un des membres du bureau ou l'un des salariés permanents de la ligue afin de procéder aux formalités matérielles de convocation.

En cas de vote au sein du Comité Directeur, chaque membre élu ou la personne à laquelle il a donné procuration, dans le respect des statuts de la LNH, dispose d'une voix. S'il y a lieu, le président a voix prépondérante.

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 1723 : Procès-verbaux de séance

Les projets de procès-verbaux sont rédigés par le personnel de la LNH. Ils sont diffusés aux membres de l'Assemblée Générale après adoption par les membres du Comité Directeur.

Article 1724 : Compétence en matière de conciliation

Le Comité Directeur de la LNH est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition formulée par le CNOSF dans le cadre d'une demande de conciliation formulée à l'encontre d'une décision prononcée par l'un des organes compétents de la LNH.

Section 3 : Le Bureau de la LNH

Article 1731 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de membres élus, en son sein, par le Comité Directeur. Le bureau est élu après l'élection du Président de la LNH.

Outre le président de la LNH, il comprend au minimum 2 vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

En cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président de la Ligue.

Article 1732 : Rôle et fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois en un lieu déterminé par le Président de la Ligue nationale ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence ; il ne délibère valablement que si la moitié des membres convoqués ou invités à y participer à cet effet est présente.

Sa mission est triple :

- étudier si nécessaire avec l'aide des commissions et des services administratifs toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision.
- traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur. Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.
- suivre les applications des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Article 1733 : Participation aux séances du Bureau

Le Président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes jugées utiles dans l'intérêt de la Ligue sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Ligue.

Article 1734: Comptes rendus de séance

Les projets de comptes rendus sont rédigés par le personnel de la LNH. Ces projets sont transmis au secrétaire général qui, après éventuelles modifications, les diffuse aux membres du bureau. Les comptes rendus sont considérés comme adoptés si, dans les 5 jours de leur diffusion, ils n'ont pas fait l'objet de remarques de la part des membres du bureau et ont été expressément approuvés par le président de la LNH.

Article 1735 : Pouvoirs et délégations de pouvoirs du Président

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, et ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation notamment à chacun des membres du Bureau et/ou aux salariés de la LNH dans le cadre de sa propre mission.

Section 4 : les commissions de la LNH

Article 1741: Commissions concernées

La Commission de Discipline, la Commission d'Organisation des Compétitions (COC), la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) et la Commission médicale sont régies par des dispositions spécifiques. Elles ne sont donc pas concernées par la présente section hormis pour ce qui est de la rédaction et de la communication des comptes rendus de leurs séances.

Article 1742 : Commission de médiation LNH/FFHB

Cette commission, dont la création et les modalités de fonctionnement sont prévues par la convention entre la FFHB et la LNH, a pour rôle de régler les litiges portant sur l'application de la convention conclue entre la LNH et la FFHB.

Les représentants de la LNH au sein de cette commission sont désignés par le comité directeur de la LNH. La proposition du président de cette commission est effectuée, à la FFHB, par le comité directeur de la LNH.

Article 1743 : Commission électorale

a) Composition

La Commission électorale, chargée de contrôler la régularité des opérations électorales, est composée de trois personnalités qualifiées désignées en temps utile par le Comité Directeur de la LNH.

Ces personnalités ne peuvent pas être dirigeants d'un club membre de la LNH ou membres de l'organe dirigeant de l'organisation représentative des joueurs, des entraîneurs et des clubs employeurs, ni membres du Comité Directeur de la LNH, ni candidats à l'élection concernée.

b) Compétences et fonctionnement

Les compétences de la Commission sont fixées par les Statuts. La Commission se prononce à la majorité de ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle a notamment accès aux éléments justificatifs de la vérification des pouvoirs, peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, et procéder à toute audition.

La Commission peut à sa demande se faire assister par le personnel de la LNH ou par tout professionnel du droit.

Article 1744: Commission Juridique

a) Compétences

Les compétences de la Commission Juridique sont les suivantes :

- Procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs membres de la LNH avec leurs joueurs et entraîneurs professionnels conformément aux présents règlements, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- Veiller à l'application et l'interprétation des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, notamment, s'agissant des dispositions conventionnelles, de l'accord collectif « handball masculin de 1^{ère} division » ;
- Exercer une mission de conciliation entre les parties : en cas de litige entre un club membre de la LNH et un joueur ou un entraîneur sous contrat, ou entre deux clubs membres de la LNH, lié à l'application et l'interprétation des contrats de travail ou la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur.
- Prononcer toute sanction à la suite de manquements aux dispositions :
 - o de la procédure d'homologation annexée au présent règlement ;
 - o de l'accord collectif « handball masculin de 1^{ère} division », pour lesquels ledit accord lui a donné compétence et ce, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire de la LNH. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues au paragraphe a) ci-après, lorsqu'elle statue en qualité d'organe disciplinaire, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission, les conditions d'examen des dossiers, de déroulement de la procédure et d'appel des décisions sont celles fixées par le règlement disciplinaire de la LNH.

b) Composition

• Principe :

La Commission juridique de la LNH est composée d'au minimum 7 membres désignés par le Comité Directeur de la LNH dans les conditions suivantes :

- Au minimum 4 personnalités « indépendantes » ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport ;
Sont qualifiées d'indépendantes, toutes personnes n'appartenant pas à une organisation représentative de clubs professionnels de handball, de joueurs ou d'entraîneurs professionnels de handball.
- 1 membre désigné par l'organisation la plus représentative des clubs professionnels de handball ;
- 1 membre désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels de handball ;
- 1 membre désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs professionnels de handball ;

Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Les membres signent un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance dans le cadre de leur participation à la commission.

- **Limites :**

*Le membre désigné par l'organisation la plus représentative des clubs professionnels de handball peut siéger au sein de la commission juridique uniquement lorsqu'elle statue en matière de conciliation ou de manquements à la procédure d'homologation ou aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » en application du paragraphe a) du présent article.

*Le membre désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs professionnels de handball peut siéger au sein de la commission juridique uniquement lorsqu'elle statue en matière de conciliation, en cas de litige entre un club membre de la LNH et un joueur, ou en matière de manquements à la procédure d'homologation ou aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » en application du paragraphe a) du présent article, lorsqu'un joueur est concerné.

*Le membre désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs professionnels de handball peut siéger au sein de la commission juridique uniquement lorsqu'elle statue en matière de conciliation, en cas de litige entre un club membre de la LNH et un entraîneur, ou en matière de manquements à la procédure d'homologation ou aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » en application du paragraphe a) du présent article, lorsqu'un entraîneur est concerné.

Dans ces matières, les membres énoncés ci-dessus siègent avec voix délibérative.

- **Invités :**

Le Président de la Commission juridique peut inviter toute personne qualifiée pour participer aux réunions de la commission, à titre consultatif, notamment les membres d'organisations représentatives de clubs professionnels de handball, de joueurs et/ou d'entraîneurs professionnels de handball lorsqu'ils ne sont pas habilités par le présent règlement à siéger avec voix délibérative.

La Commission juridique peut, par ailleurs, solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

c) Fonctionnement

- **Présidence :**

Le président de la commission juridique est désigné par le Comité Directeur de la LNH parmi les personnalités indépendantes, pour la durée du mandat des membres de la commission.

- **Mandat des membres et du président :**

Le mandat du président et des membres de la Commission prend fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du comité directeur de la LNH. Il est renouvelable.

Les membres de la commission ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNH, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi renouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

- **Convocation, saisine :**

La commission juridique se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur demande du Comité Directeur de la LNH. Le président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Par ailleurs, la Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur ou un club ayant un intérêt à agir, ainsi que par la LNH et par les organisations représentatives de joueurs, d'entraîneurs et de clubs professionnels de handball. La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission juridique par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Quorum :**

Pour se réunir valablement en matière d'homologation de contrats, la présence d'un seul membre est requise.

En matière de conciliation, la présence d'au moins 3 membres est requise. Le nombre de personnalités indépendantes présentes doit toujours être supérieur au cumul des membres d'organisations représentatives d'employeurs ou de salariés présents.

- **Secrétariat :**

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la LNH. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNH assistent aux réunions de la Commission. Ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

d) Procédure

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission juridique convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou leur demande de faire valoir leurs observations écrites.

Le litige est examiné dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la saisine de la Commission, sauf dans le cas où le Président de la commission demande un complément d'étude ou d'instruction du dossier.

Les parties peuvent présenter leurs arguments en séance ou par écrit ; elles peuvent également se faire représenter et/ou accompagner par toute personne de leur choix.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de conclusions présentées verbalement ou par écrit.

En cas d'urgence, appréciée par le Président de la Commission, la Commission juridique peut se réunir dans un délai minimum de 48 heures à compter de la date de saisine.

Dans l'exercice de sa mission de conciliation, elle entend et tente de rapprocher les parties (clubs, joueurs, entraîneurs) au litige. La conciliation se matérialise, le cas échéant, par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le Président de séance.

En matière d'homologation des contrats, la Commission statue en application de la procédure fixée par les règlements généraux de la LNH et des dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division ».

e) Appel

Les décisions de la commission juridique en matière d'homologation ou de refus d'homologation de contrats et/ou avenants prononcées par la commission juridique sont exclusivement susceptibles de recours gracieux devant la commission juridique elle-même.

Toutefois, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la CNGC de la FFHB les décisions de refus d'homologation de contrats et/ou avenants prononcées par la commission juridique pour des motifs d'ordre financier. Les délais et la procédure d'appel sont ceux fixés par les règlements généraux de la FFHB.

Article 1745 : Autres commissions ou groupes de travail

Article 1745-1 : Mise en place

La Ligue peut mettre en place des commissions spécialisées ou des groupes de travail afin de traiter de problématiques particulières.. Ces commissions ou groupes de travail sont créés et supprimés par le Comité Directeur et dirigés en principe par un membre du Comité Directeur.

Article 1745-2 : Compétence

Ces commissions ou groupes de travail sont des instances consultatives dont les attributions sont déterminées par le Comité Directeur de la LNH.

Article 1745-3 : Composition

La composition de ces commissions ou groupe de travail est déterminée par le Comité Directeur de la LNH.

Article 1745-4 : Fonctionnement

Un compte rendu de chaque réunion devra être rédigé par les services compétents de la LNH. Ce compte-rendu sera ensuite transmis aux membres du Comité Directeur.

Section 5 : DIVERS

Article 1751 : Correspondance

Article 1751-1 : Correspondance avec la LNH

Toute correspondance doit être adressée à la L.N.H. : 21, rue René Goscinny – 75013 PARIS

Le numéro de téléphone est : 01.78.09.97.97, celui de la télécopie : 01.78.09.97.98, adresse e-mail : contact@lnh.fr.

Les chèques doivent être libellés au nom de la Ligue Nationale de Handball ou LNH.

Article 1751-2 : Correspondance avec les clubs

Toute notification ou correspondance de la LNH, de ses instances ou commissions, à destination des clubs devra être envoyée au représentant légal du club concerné à partir des informations communiquées au sein de la fiche de liaison réalisée conformément au modèle établi par la LNH.

Chaque club sera tenu de communiquer sans délai, à la LNH, un éventuel changement du représentant légal ou de ses coordonnées intervenant en cours de saison. Le club concerné ne pourra se prévaloir d'un défaut de communication de ces changements et sera tenu responsable des éventuelles conséquences qui y sont liées.

Article 1752 : modifications des textes réglementaires

Les textes réglementaires nouveaux ou modificatifs intervenant en cours de saison seront opposables lors du championnat en cours sauf décision contraire expresse du Comité Directeur de la LNH.

Article 1753 : Prorogation de délai

Lorsqu'un délai d'envoi d'un dossier à la LNH par un club prévu par le présent règlement expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition s'applique également aux autres titres des règlements généraux de la LNH, sous réserve de l'application de dispositions particulières (cf. règlement disciplinaire).

Article 1754 : Publication des dispositions réglementaires

La publication des dispositions réglementaires adoptées par les organes de la LNH peut valablement intervenir par voie électronique sur le site Internet officiel de la Ligue Nationale de Handball (www.lnh.fr).



PROCEDURE D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE JOUEUR ET D'ENTRAÎNEUR DE HANDBALL
SAISON 2016/2017

Préambule :

La conclusion d'un contrat professionnel n'emporte pas systématiquement le droit pour l'intéressé de participer aux compétitions organisées par la LNH. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la présente procédure et la réglementation de la LNH.

L'homologation du contrat est une condition indispensable à la participation des joueurs et entraîneurs professionnels aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Handball.

Les articles 1 à 10 sont applicables aux seuls joueurs et entraîneurs évoluant en équipe première et disposant d'un contrat de joueur ou d'entraîneur professionnel au sens des articles 1311-1 et 1411 du règlement administratif de la LNH.

L'article 11 est applicable aux seuls joueurs sous convention de formation homologuée² ayant conclu un contrat stagiaire.

Les autres salariés du club, quant à eux, sont soumis à une simple déclaration de rémunération prévue par le règlement financier de la LNH. Il s'agit notamment :

- Des joueurs sous convention de formation ne disposant pas d'un contrat stagiaire,
- Des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat de travail),
- Des entraîneurs n'officiant pas en équipe première, tels que prévus aux articles 1421 et 1422 du règlement administratif de la LNH ;
- Des divers techniciens du club ;
- Du personnel administratif du club ;
- Du staff médical salarié.

Remarque : Bien que le joueur stagiaire soit soumis à la procédure d'homologation, il fait partie des autres salariés du club, sa rémunération n'étant pas budgétée dans la masse salariale LNH, au regard des dispositions du règlement financier de la LNH.

Article 1 – Catégories de joueurs et entraîneurs

1.1. Est considéré comme joueur ou entraîneur professionnel, tout joueur ou entraîneur exerçant son activité à titre exclusif ou principal, à temps plein ou temps partiel³ et dont la rémunération est conforme aux minima imposés par les dispositions conventionnelles en vigueur.

1.2. Est considéré comme joueur ou entraîneur exerçant son activité à temps plein, tout joueur ou entraîneur dont la durée de travail est égale à la durée conventionnelle du travail.

² Avec un centre de formation ayant obtenu l'agrément ministériel

³ Dans les limites prévues de l'accord collectif «handball masculin de 1^{ère} division »

Est considéré comme joueur ou entraîneur exerçant son activité à temps partiel, tout joueur dont la durée de travail est inférieure à la durée conventionnelle du travail mais au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

1.3. Les joueurs sous contrat professionnel peuvent relever de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- a) Joueur professionnel pluriactif
- b) Joueur professionnel exclusif

Les entraîneurs sous contrat professionnel peuvent relever de l'une des catégories suivantes :

- a) Entraîneur professionnel pluriactif
- b) Entraîneur professionnel exclusif

Un joueur ou un entraîneur est considéré comme pluriactif dès lors qu'il exerce une autre activité professionnelle en complément de celle de joueur ou d'entraîneur de Handball.

Un joueur ou un entraîneur est considéré comme exclusif dès lors qu'il fait du handball sa profession exclusive (incluant les joueurs étudiants).

Article 2 – Conditions de forme du contrat

2.1. Signataires du contrat

Les contrats de joueurs et entraîneurs professionnels, par application des articles L.1242-2 3° et D1242-1 5° du Code du Travail, soumis à la présente procédure, ne peuvent être conclus que par les sociétés sportives des clubs membres de la LNH (ou à défaut par l'association en l'absence de constitution d'une telle société).

Le contrat conclu entre le Joueur ou l'entraîneur et le Club doit être signé :

- d'une part, par le joueur/ l'entraîneur ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet. Dans l'hypothèse où le contrat est signé par le représentant du joueur ou de l'entraîneur, un exemplaire du mandat sera exigé par la Commission juridique de la LNH.
- d'autre part :
 - par le président de la société sportive si le club est constitué sous la forme d'une SAOS, d'une SASP, d'une SEMSL, SA ou SAS ;
 - par le gérant ou si les statuts le prévoient, par l'associé unique, à savoir, le président de l'association support si le club est constitué sous la forme d'une EUSRL ou SARL ;
 - par le Président de l'association sportive affiliée à la FFHB et membre de la LNH si le club est constitué en simple association ;
 - par toute personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de direction de l'association ou de la société sportive (dans ce cas, un exemplaire original doit être joint au dossier).

2.2. Exemplaires du contrat

Le contrat est établi en 3 exemplaires originaux ; après leur signature, un exemplaire est remis immédiatement au salarié, un autre est conservé par le club.

Le dernier exemplaire doit être produit à la Commission juridique de la LNH, par le club, par lettre recommandée avec accusé de réception ou à défaut par courrier électronique ou télécopie, à confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures.

Article 3 – Demande de validation d’un modèle de contrat

Avant le début de la saison, les clubs transmettent à la commission juridique de la LNH, le ou les modèle(s) de contrat(s) dont ils font usage.

La commission juridique, après avoir contrôlé la conformité de chacun des modèles de contrat à la législation en vigueur et aux règlements de la ligue nationale, décide de la validation de ce (ces) modèle(s) de contrat.

Les clubs s’engagent alors à n’établir les contrats des joueurs et entraîneurs que sur la base du modèle de contrat validé par la commission juridique de la LNH. Toute clause du contrat d’un joueur ou d’un entraîneur qui diffère de ce modèle de contrat doit être distinguée par le club au sein d’un document joint au contrat ou d’un avenant à celui-ci.

La commission juridique étudiera au cas par cas les avenants aux contrats en cours d’exécution, conclus sur la base d’un précédent modèle de contrat.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation les clubs évoluant en D1 Masculine lors de la saison précédente et qui n’auraient modifié aucune stipulation du ou des modèles de contrats validés par la commission juridique de la LNH la ou les saisons précédentes.

Article 4 – Périodes de dépôt de dossiers d’homologation

Les clubs doivent déposer les dossiers d’homologation fournis par la LNH et dûment complétés au plus tard le 15 juillet, (date de l’envoi postal recommandé, ou par tout autre moyen garantissant la réception du dossier par la LNH, faisant foi), sauf cas des joueurs supplémentaires (dont les dossiers peuvent être déposés jusqu’au 31 août de chaque saison sportive) et jokers prévus dans les règlements généraux de la LNH. Les dossiers d’homologation des contrats des joueurs supplémentaires ou jokers doivent être déposés dans les conditions de fond et de forme prévues par la présente procédure.

Tout contrat et/ou avenant conclu entre un joueur ou un entraîneur et un club professionnel pendant ou postérieurement à la période principale de dépôt des contrats, venant modifier un contrat initial déjà enregistré par la Commission juridique, devra impérativement être adressé à la LNH dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa signature. A défaut, il sera appliqué au club une mesure administrative automatique dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH.

Les dossiers d’homologation de joueurs supplémentaires ou jokers non parvenus complets à la LNH et dans les formes requises au plus tard 96 heures avant le déroulement d’une rencontre pourront n’être traités qu’après le déroulement de cette dernière.

Article 5 – Enregistrement des dossiers d’homologation

Le dossier est enregistré par la Commission juridique de la LNH dès sa réception. Tout dossier envoyé par un Club ne peut être retiré ultérieurement par ce Club.

Afin d’assurer l’information du joueur ou de l’entraîneur sur l’enregistrement de son contrat et/ou avenant (s), la Commission juridique de la LNH tiendra régulièrement à jour un état des documents enregistré qui sera transmissible sur demande par chacun des joueurs et entraîneurs ou du représentant de (s) organismes représentatif (s) des joueurs (entraîneurs) au sein des organes dirigeants de la LNH⁴.

⁴ Simple extrait contenant les informations concernant le demandeur

Article 6– Contenu du dossier d’homologation

La demande d’homologation du contrat de joueur professionnel ou d’entraîneur professionnel doit comporter l’ensemble des pièces ci-après énoncées.

6.1. Pièces nécessaires à l’homologation de contrats ou avenants de joueurs et/ou entraîneurs

6.1.1. Cas général (hors « prêts » de joueurs professionnels)

Afin que le contrat puisse être homologué par la Commission juridique de la LNH, devront figurer dans le dossier d’homologation produit par la LNH, les pièces suivantes :

- * un exemplaire du contrat conclu entre le salarié et le club⁵ ;
 - * tout autre avenant complétant le contrat initial⁶ ;
 - * si l’information ne figure pas au sein du contrat du joueur ou de l’entraîneur, l’« avenant agent » dûment complété et signé par le joueur et le club, indiquant le nom de l’agent sportif intervenu pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion du contrat et/ou de l’avenant, ou précisant le cas échéant qu’aucun agent n’est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L. 222-6 et suivants du Code du Sport et du règlement relatif à l’activité d’agent de la FFHB. Les informations figurant sur cet « avenant agent » seront transmises par la LNH à la FFHB dans le cadre de l’application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d’agent sportif ;
 - * une copie du mandat conclu entre l’agent d’une part et le club ou le joueur ou l’entraîneur d’autre part ;
 - * en cas de mutation d’un joueur ou d’un entraîneur dont le contrat avec son ancien club a été rompu de manière anticipée : les pièces requises à l’article 9 de la présente procédure ;
 - * Dans le cas d’un joueur sortant d’un centre de formation et devant à son ancien club une indemnité de formation : un justificatif du versement de cette indemnité au club quitté ou la lettre d’accord signée par le joueur, le club quitté et le club d’accueil comprenant éventuellement un échéancier de versement.
 - * Pour les joueurs et entraîneurs adjoints employés par le club à temps partiel : un document justifiant leur statut d’étudiant (certificat de scolarité) ou de joueur/entraîneur pluriactif (copie du contrat de travail conclu avec le second employeur) ;
- Particularité des joueurs ou entraîneurs cumulant un emploi public et un emploi privé : l’information ou l’autorisation donnée par la collectivité publique concernée.
- * Pour tout joueur ou entraîneur étranger (hors ressortissant communautaire et assimilé)⁷ : une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du handball) ou tout document délivré par l’administration comportant une autorisation provisoire de travail en cours de validité.
- Si le club n’est pas en mesure de produire cette pièce au moment du dépôt du dossier d’homologation du fait de sa non-délivrance par l’administration, celle-ci pourra être envoyée ultérieurement. En tout état de cause, l’homologation du contrat ne pourra intervenir qu’après fourniture de ce document.
- * Pour tout nouveau joueur : une copie d’une pièce officielle d’identité du joueur.

6.1.2. Cas particulier des « prêts » de joueurs et entraîneurs professionnels

Les prêts de joueurs et entraîneurs sous contrat entre clubs français sont soumis à homologation de la Commission juridique de la LNH, selon la même procédure que celle fixée par la présente procédure, pour l’homologation des contrats de joueurs et entraîneurs.

Dans une telle hypothèse, devront être transmis à la Commission juridique pour homologation, l’ensemble des pièces suivantes sous peine de refus d’homologation :

- la copie du contrat initial conclu entre le joueur ou entraîneur et le club « prêteur » si le club « prêteur » n’évoluait pas en LNH au titre de la saison concernée ;
- l’accord de prêt conclu entre les 3 parties concernées par ledit prêt ;
- un exemplaire original du contrat conclu entre le joueur ou entraîneur et le club d’accueil ;
- une copie d’une pièce officielle d’identité du joueur ou de l’entraîneur ;

⁵ Sauf si pas de nouveau contrat au titre de la saison concernée (contrat en cours d’exécution notamment)

⁶ Avenant modificatif, de prolongation, de renouvellement, etc.

⁷ Cf. article 45.2 des règlements généraux de la Fédération Française de Handball

- si l'information ne figure pas au sein de l'avenant au contrat de travail et de la convention de mise à disposition, un «avenant agent » dûment complété et signé par le joueur ou entraîneur et le club, indiquant le nom de l'agent sportif intervenu pour le compte de chacune des parties ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L. 222-6 et suivants du Code du Sport et du règlement relatif à l'activité d'agent de la FFHB. Les informations figurant sur cet « avenant agent » seront transmises par la LNH à la FFHB dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d'agent sportif.
- une copie du mandat conclu entre l'agent d'une part et le club ou le joueur d'autre part ;
- pour les joueurs et entraîneurs employés à temps partiel : un document justifiant leur statut d'étudiant (certificat de scolarité) ou de joueur/entraîneur pluriactif (copie du contrat de travail conclu avec le second employeur) ;

Particularité des joueurs ou entraîneurs cumulant un emploi public et un emploi privé : l'information ou l'autorisation donnée par la collectivité publique concernée.

- pour tout joueur ou entraîneur étranger (hors ressortissant communautaire et assimilé)⁸ : une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du handball) ou tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail en cours de validité.

Si le club n'est pas en mesure de produire cette pièce au moment du dépôt du dossier d'homologation du fait de sa non-délivrance par l'administration, celle-ci pourra être envoyée ultérieurement. En tout état de cause, l'homologation du contrat ne pourra intervenir qu'après fourniture de ce document.

Les conditions prévues à l'article 2.1 de la présente procédure d'homologation, relatives à la qualité du signataire de la convention s'appliquent à l'ensemble des éléments relatifs au prêt.

Un prêt ne pourra être homologué par la Commission Juridique que si les pièces précitées sont conformes aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 7 – Procédure d'homologation

7.1. Avis préalable de la Commission juridique

La Commission juridique de la LNH peut être saisie par écrit, par les clubs, pour avis, avant le dépôt du dossier, dans le cas où un doute quant à l'homologation d'un contrat pourrait naître.

Cet avis n'engagera en rien la décision ultérieure la Commission juridique de la LNH et l'avis de la CNACG quant à l'homologation du contrat.

7.2. Attribution de numéros d'ordre

Dès réception par la LNH, le dossier est enregistré :

- a) Il appartient au club d'adresser, dans la mesure du possible, un dossier complet à la Commission Juridique dans les conditions fixées par la présente procédure.
L'homologation du contrat est subordonnée à la présentation d'un dossier complet (pièces relatives à l'homologation).
- b) La Commission juridique de la LNH homologuera les contrats en tenant compte du numéro d'ordre inscrit par le club sur le contrat.

Le numéro 1 sera attribué obligatoirement au contrat conclu par le club avec l'entraîneur principal de l'équipe de D1M.

Les numéros suivants seront attribués aux contrats en cours d'exécution, en tenant compte de l'ordre validé par la Commission juridique lors de la saison précédente.

⁸ Cf. article 45.2 des règlements généraux de la Fédération Française de Handball

Les numéros suivant immédiatement le numéro d'ordre le plus élevé des contrats en cours d'exécution seront attribués aux autres contrats (renouvellements, premiers contrats professionnels et nouveaux joueurs et entraîneurs professionnels).

Le numéro d'ordre inscrit sur le contrat suit immédiatement le numéro d'ordre le plus élevé des contrats déjà déposés devant la commission juridique de la LNH par le club.

Les clubs accédants en D1M doivent attribuer le n°1 à l'entraîneur principal de l'équipe première. Pour les autres joueurs ou entraîneurs, le club est libre d'attribuer les numéros d'ordre comme il le souhaite, pour la première saison en D1 Masculine (première accession ou retour en D1 Masculine).

Les clubs devront impérativement inscrire un joueur gardien dans les 14 premiers numéros d'ordre (hormis le n°1).

En l'absence de numéro d'ordre inscrit par le club, la commission juridique de la LNH en attribuera un en prenant en compte les critères suivants (critères établis par ordre de priorité) :

1. contrats faisant l'objet d'un renouvellement;
2. 1^{er(s)} contrat(s) professionnels conclu(s) à la sortie du centre de formation du club ;
3. ordre chronologique de signature ;
4. ordre alphabétique ;
5. tirage au sort.

Si aucun contrat de gardien ne figure parmi les contrats en cours d'exécution et ne fait l'objet d'un renouvellement, la commission juridique attribuera par priorité à un joueur gardien, le numéro suivant immédiatement le numéro d'ordre le plus élevé des contrats déjà déposés et ce, dans le respect des critères 2 à 5.

7.3. Décisions de la Commission juridique

- a) Lorsque le contrat n'est pas conforme aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et à la réglementation de la LNH, l'homologation est refusée par la Commission juridique.
- b) Dans l'hypothèse où à la date de clôture de la période principale de dépôt des contrats (soit le 15 juillet), la LNH n'a pas reçu l'avenant de résiliation entre le joueur ou l'entraîneur et son ancien club (s'il s'agit d'un salarié qui était encore lié contractuellement avec un autre club), le dossier ne sera pas accepté en l'état et le traitement du dossier sera suspendu. L'homologation du contrat ne pourra intervenir qu'après réception de cet avenant de résiliation.
- c) Le contrat ne peut être homologué par la commission juridique qu'après avis favorable de la CNACG. La CNACG donnera un avis sur l'homologation des contrats en tenant compte du numéro d'ordre attribué jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.
 - si l'avis est favorable, le contrat est homologué,
 - si l'avis de la CNACG est défavorable, la CNACG transmet sans délai son avis à la commission juridique. La commission juridique oppose un refus d'homologation au club concerné.
- d) La décision par laquelle la commission juridique refuse d'homologuer le contrat est motivée en droit et en fait. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au club. Copie de cette décision est transmise aux organismes représentatifs de joueurs ou entraîneurs. Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur ou l'entraîneur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.
- e) En cas de refus d'homologation pour quelque motif que ce soit s'il souhaite que le contrat conserve le numéro d'ordre attribué, le club aura 7 jours francs pour régulariser la situation. Ce délai court à compter de la notification du refus d'homologation au club. A défaut de régularisation du dossier dans ce délai, la commission juridique pourra homologuer les autres contrats du club (et cela même si ces contrats ont un numéro d'ordre supérieur au numéro d'ordre du contrat dont l'homologation a été refusée). S'il souhaite faire homologuer ce dernier contrat, le club lui attribuera un nouveau numéro d'ordre prenant en compte les numéros d'ordre des contrats déjà déposés devant la commission juridique de la LNH.

- f) Dès lors qu'un contrat ou avenant est homologué, une copie de ce dernier est adressée par la Commission juridique de la LNH au club en deux exemplaires, dont l'un doit être remis au joueur ou à l'entraîneur concerné dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

A cet effet, le club devra faire signer à chaque joueur (entraîneur) concerné le bordereau adressé par la Commission juridique de la LNH et accompagnant le renvoi du (des) contrats et/ou avenant (s) homologués. Le club devra ensuite adresser à la commission juridique de la LNH le bordereau dûment signé par chaque joueur et entraîneur concerné dans un délai de 10 jours à compter de la réception des contrats et/ou avenants homologués.

A défaut, il sera appliqué par la Commission juridique de la LNH une mesure d'astreinte automatique dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH (sauf si le retard est justifié par le club par l'absence provisoire du joueur ou de l'entraîneur, cette absence pourra être appréciée par tous moyens par la Commission juridique).

- g) La conclusion d'un contrat de joueur/d'entraîneur et son homologation par la Commission juridique de la LNH n'emportent pas systématiquement le droit pour le joueur/entraîneur de participer aux compétitions organisées par la LNH. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées dans les règlements de la LNH. Le joueur/entraîneur doit notamment être titulaire d'une licence fédérale délivrée à l'issue de la procédure de qualification. C'est la Commission « Statuts et réglementation » de la FFHB qui statue sur les demandes de qualification conformément aux règlements généraux de la FFHB. La qualification des joueurs et entraîneurs professionnels intervient après homologation du contrat et après fourniture de toutes les pièces requises par la FFHB.

Article 8 – Changement de statut d'un joueur ou d'un entraîneur en cours de saison

Toutes modifications des relations entre les parties, qui auraient pour effet de modifier le statut du joueur ou de l'entraîneur, donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat signé par le club et le joueur ou l'entraîneur. Un exemplaire est remis immédiatement au joueur ou à l'entraîneur, un autre est conservé par le club. Le dernier exemplaire doit être envoyé à la Commission juridique de la LNH aux fins d'homologation après avis de la CNACG.

Les joueurs sans contrat, inscrits sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première, peuvent, après avis favorable de la CNACG, signer un contrat de joueur professionnel au cours de la saison avec leur club. Ce contrat devra être soumis à l'homologation de la Commission juridique, dans les conditions prévues par la présente procédure et la réglementation de la LNH.

Article 9 - Rupture d'un contrat de travail avant son terme

La Commission juridique doit être informée de toute rupture d'un contrat avant son terme, pour quelque cause que ce soit, aux fins d'enregistrement, dans les cinq jours suivant sa signature, accompagnée de tout justificatif comportant les renseignements nécessaires à son authentification (notification de rupture pour faute, accord amiable). A défaut, il sera appliqué au club une mesure administrative automatique dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH.

Dans l'hypothèse d'un prêt de joueur ou d'entraîneur par un club membre de la LNH à un club français de division inférieure ou un club étranger, le « club prêteur » devra transmettre une copie de l'accord de prêt signé entre les 3 parties, à la commission juridique de la LNH dans les cinq jours suivant sa signature.

A défaut, il sera appliqué au club une mesure administrative automatique dont le montant est prévu en annexe des règlements généraux de la LNH.

La Commission juridique en informe immédiatement la CNACG.

Article 10 – Sanctions du non-respect de la procédure

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers venant modifier un contrat déjà enregistré par la Commission juridique, non soumis à homologation dans les conditions prévues ci-dessous, et portés à la connaissance de la Commission juridique de la LNH, donneront lieu à l'application des dispositions suivantes :

- si les conventions énumérées précédemment ne sont pas contraires aux dispositions en vigueur, elles pourront être homologuées et pourront entraîner pour le club une amende dont le montant maximum est fixé en annexe de la présente procédure d'homologation.
- si les conventions énumérées précédemment sont contraires aux dispositions en vigueur, elles ne seront pas homologuées et pourront entraîner pour le club une amende dont le montant maximum est fixé en annexe de la présente procédure d'homologation sans préjudice de sanctions disciplinaires à l'encontre du joueur ou de l'entraîneur et/ou du dirigeant signataires.

Tout joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats sensés produire des effets simultanément sera passible de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNH en application du règlement disciplinaire de la LNH. Il en ira de même pour le club qui aura signé un contrat méconnaissant les obligations du joueur à l'égard du club quitté

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la Commission juridique de la LNH rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la commission juridique en application du règlement disciplinaire de la LNH.

La non information du joueur ou de l'entraîneur par le Club d'une décision de refus d'homologation de son contrat et/ou avenant dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de refus d'homologation, est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du Club, pouvant entraîner des sanctions prononcées par la Commission juridique en application du règlement disciplinaire de la LNH.

Article 11 – Cas particulier des contrats des joueurs stagiaires

Conformément aux dispositions des règlements de la FFHB relatives aux joueurs en formation et aux dispositions du règlement administratif de la LNH, tout joueur en formation, dès lors qu'il perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, doit conclure avec l'association ou la société dont dépend le centre de formation agréé un contrat de travail de joueur stagiaire en parallèle de sa convention de formation.

Ce contrat, lequel doit être établi sur la base du contrat type établi par la LNH et être conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Le contrat du joueur stagiaire doit être soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNH.

Contrairement aux contrats de joueurs professionnels au sens de l'article 1311-1 du règlement administratif de la LNH, l'absence d'homologation n'a pas pour effet d'empêcher le joueur stagiaire de participer aux rencontres de l'équipe première dans la mesure où le seul fait que le joueur en formation dispose d'une convention de formation homologuée par la FFHB lui permet d'évoluer en équipe. L'homologation du contrat de joueur stagiaire par la Commission juridique a pour seul but de vérifier le respect des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires applicables.

Chaque club doit faire parvenir à la Commission juridique de la LNH un dossier d'homologation, accompagné des pièces suivantes :

- * Une copie de la convention de formation conclue entre le joueur et le club⁹ ;
- * 2 exemplaires du contrat conclu entre le joueur stagiaire et le club (l'un étant transmis à la FFHB après homologation par la commission juridique de la LNH)¹⁰ ;

⁹ Sauf conventions en cours d'exécution

¹⁰ Sauf contrats stagiaires en cours d'exécution

- * tout autre avenant complétant le contrat ;
 - * une copie d'une pièce officielle d'identité du joueur stagiaire ;
 - * si l'information ne figure pas au sein du contrat du joueur stagiaire, l' « avenant agent » dûment complété et signé par le joueur stagiaire et le club, indiquant le nom de l'agent sportif intervenu pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion du contrat et/ou de l'avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L. 222-6 et suivants du Code du Sport et du règlement relatif à l'activité d'agent de la FFHB. Les informations figurant sur cet « avenant agent » seront transmises par la LNH à la FFHB dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d'agent sportif ;
 - * une copie du mandat conclu entre l'agent d'une part et le club ou le joueur d'autre part ;
 - * Pour tout joueur étranger (hors ressortissant communautaire et assimilé)¹¹ : une carte de séjour temporaire mention « salarié » (toute activité salariée ou exclusivement pour la pratique du handball) ou tout document délivré par l'administration comportant une autorisation provisoire de travail en cours de validité.
- Si le club n'est pas en mesure de produire cette pièce au moment du dépôt du dossier d'homologation du fait de sa non-délivrance par l'administration, celle-ci pourra être envoyée ultérieurement. En tout état de cause, l'homologation du contrat ne pourra intervenir qu'après fourniture de ce document.

Lorsque le contrat n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus évoquées, l'homologation est refusée par la Commission juridique. La décision par laquelle la commission juridique refuse d'homologuer le contrat est motivée en droit et en fait. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au club.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur ou l'entraîneur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

En cas de refus d'homologation par la Commission juridique, le club aura 7 jours francs pour régulariser la situation. Ce délai court à compter de la notification du refus d'homologation au club. A défaut de régularisation du dossier dans ce délai, le club se verra infliger une amende forfaitaire automatique d'un montant prévu en annexe de la présente procédure.

Dès lors qu'un contrat ou avenant est homologué, une copie de ce dernier est adressée par la Commission juridique de la LNH :

- A la Fédération Française de Handball
- Au club en deux exemplaires, dont l'un doit être remis au joueur stagiaire concerné dans les cinq (5) jours suivant sa réception. A cet effet, le club devra faire signer à chaque joueur stagiaire concerné le bordereau adressé par la Commission juridique de la LNH et accompagnant le renvoi du (des) contrats et/ou avenant (s) homologués. A défaut, il sera appliqué par la Commission juridique de la LNH une mesure d'astreinte automatique dont le montant est prévu en annexe de la présente procédure (sauf si le retard est justifié par le club par l'absence provisoire du joueur, cette absence pourra être appréciée par tous moyens par la Commission juridique).

¹¹ Cf. article 45.2 des règlements généraux de la Fédération Française de Handball

Non-respect des délais dans la transmission des documents

| | |
|--|--|
| <p>Non-respect des délais fixés pour la transmission d'un contrat et/ou d'un avenant venant modifier un contrat initial déjà enregistré auprès de la commission juridique (Article 4)</p> | <p>50,00 € par contrat et par jour franc de retard</p> |
| <p>Non-respect du délai fixé pour la transmission du justificatif de rupture de contrat (Article 9)</p> | <p>50, 00 € par contrat et par jour franc de retard</p> |
| <p>Non-respect du délai fixé pour la transmission d'un accord de prêt (vers un club Hors D1) (Article 9)</p> | <p>50,00 € par contrat et par jour franc de retard</p> |
| <p>Bordereau des contrats et avenants homologués non retournée dans les délais prescrits ou incomplète (Articles 7.3 f et 11)</p> | <p>15,00 € par signature manquante et par jour franc de retard</p> |
| <u>Cas particulier des contrats des joueurs stagiaires</u> | |
| <p>Non régularisation d'un dossier dans les 7 jours suivants son refus d'homologation par la Commission Juridique (Article 11)</p> | <p>100,00 € + 50,00 € par jour franc de retard</p> |